



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet- SIRACEDPC**

**Arrêté du 4 septembre 2020 portant obligation de port du masque dans certaines communes de la métropole Rouen Normandie.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1er ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil

du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 dans le département de la Seine-Maritime connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 particulièrement marquée à l'échelle de la métropole Rouen Normandie et notamment dans les communes de plus de 7500 habitants et/ou avec une densité de population supérieure à 200 habitants au km<sup>2</sup>. Et dont les indicateurs de suivi (taux de positivité et taux d'incidence) ont dépassé très largement le seuil d'alerte ayant conduit ce jour le passage du Département de la Seine-Maritime au niveau rouge ;

**CONSIDÉRANT** que sur le territoire de la métropole Rouen Normandie certaines communes abritent plusieurs foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de la métropole de Rouen Normandie regroupe des communes à forte densité de population (communes de plus de 7500 habitants et/ou avec une densité de population supérieure à 200 habitants au km<sup>2</sup>), générant de nombreux brassages et mouvements pendulaires rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans certaines communes de la métropole de Rouen Normandie ;

**Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,****ARRÊTE****Article 1**

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public entre 7h et 2h du matin, sur les 44 communes de la métropole de Rouen Normandie listées ci-dessous :

- |  |                                 |
|--|---------------------------------|
| - Amfreville-la-Mi-Voie                | - Montmain                      |
| - Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen(Les) | - Mont-Saint-Aignan             |
| - Belbeuf                              | - Moulineaux                    |
| - Bihorel                              | - Notre-Dame-de-Bondeville      |
| - Bois-Guillaume                       | - Oïssel                        |
| - Bonsecours                           | - Petit-Couronne                |
| - Boos                                 | - Petit-Quevilly (Le)           |
| - Bouille (La)                         | -Quevreville-la-Poterie         |
| - Canteleu                             | - Roncherolles-sur-le-Vivier    |
| - Caudebec-Lès-Elbeuf                  | - Rouen                         |
| - Cléon                                | - Saint-Aubin-lès-Elbeuf        |
| - Darnétal                             | - Saint-Etienne-du-Rouvray      |
| - Déville-lès-Rouen                    | - Saint-Léger-du-Boug-Denis     |
| - Duclair                              | - Saint-Martin-du-Vivier        |
| - Elbeuf                               | - Saint-Pierre-lès-Elbeuf       |
| - Freneuse                             | - Sainte-Marguerite-sur-Duclair |
| - Grand-Couronne                       | - Sotteville-lès-Rouen          |
| - Grand-Quevilly (Le)                  | - Tourville-la-Rivière          |
| - Houlme (Le)                          | - Trait (Le)                    |
| - Isneauville                          | - Yainville                     |
| - Malaunay                             | - Ymare                         |
| - Maromme                              |                                 |
| - Mesnil-Esnard (Le)                   |                                 |

Cette obligation est non applicable dans les espaces publics des bois, forêts et prairies sur le territoire des communes citées supra.

**Article 2**

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
  - sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc).
  - aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque ;
- l'ensemble de ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

**Article 3**

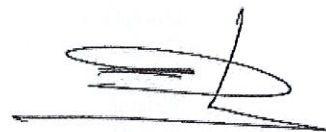
Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois

reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et jusqu'au 30 septembre 2020.

**Article 5** L'arrêté préfectoral du 01 septembre 2020 portant obligation du port de masque dans les communes de la métropole Rouen Normandie est abrogé.

**Article 6** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, l'ensemble des maires des communes susvisées de la métropole de Rouen Normandie, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.



Pierre André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*